

BGer I 525/02 vom 17. Februar 2003

Bundesgericht, 2003-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_525_02

FR: TF I 525/02 du 17 février 2003

IT: TF I 525/02 del 17 febbraio 2003

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte exclusivement sur le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière de l'office AI, si bien que la conclusion du recourant tendant à l'octroi d'une rente d'invalidité entière est irrecevable.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-invalidité. Cependant, le cas d'espèce reste régi par les dispositions de la LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b).

E. 3

Selon l' art. 87 al. 3 et 4 RAI , lorsque la rente ou l'allocation pour impotent a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant ou parce qu'il n'y avait pas d'impotence, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits. Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification de faits déterminants (ATF 125 V 412 consid. 2b, 117 V 200 consid. 4b et les références).

E. 4

A l'appui de sa demande du 16 mai 2001, le recourant a versé au dossier un rapport de consultation du service de neurologie de Y. _____ du 9 janvier 2001, les résultats d'un IRM lombaire et d'un contrôle sanguin effectués respectivement les 14 novembre 2000 et 19 mars 2001, ainsi qu'un rapport du docteur C. _____ du 18 janvier 2001. En cours de procédure cantonale, V. _____ a également produit une appréciation médicale émanant du docteur D. _____, psychiatre, qui constate chez lui la présence d'un état dépressif majeur. Pour trancher le litige, le premier juge a fondé son opinion sur l'avis du médecin-conseil de l'intimé, le docteur B. _____, aux termes duquel les documents médicaux versés par le recourant ne contiennent aucun élément nouveau par rapport à la situation qui prévalait lors de la décision de refus de rente. A l'instar du médecin-conseil, il

a en particulier relevé que l'examen IRM indique des troubles statiques (bombement du disque L5-S1, discopathies) inchangés depuis février 2000 et que le syndrome vestibulaire, déjà signalé par le docteur A. _____ dans son rapport d'expertise, n'a pas connu d'évolution significative; il a confirmé, en conséquence, la décision de l'office AI litigieuse. Si l'on peut suivre la juridiction cantonale en ce qui concerne l'état physique du recourant (on doit en effet admettre que les troubles somatiques relevés tant par les médecins du service de neurologie de Y. _____ que par le docteur C. _____ sont similaires, dans leur nature comme dans leur ampleur, à ceux constatés quelques mois plus tôt par le docteur A. _____), on ne saurait en dire autant de son état psychique eu égard au contenu du rapport du docteur D. _____. Apparemment, ladite juridiction n'a pas tenu compte de cet avis car elle n'en a pas du tout fait état dans son jugement. Le docteur A. _____ avait certes déjà évoqué l'existence, chez l'assuré, d'un syndrome dépressif réactionnel, mais à l'époque de son examen, ce trouble apparaissait léger et sans influence notable sur la capacité de travail de l'intéressé, ce qui ne semble plus être le cas actuellement aux yeux du docteur D. _____. Pour ce dernier, V. _____ souffre en effet d'un état dépressif majeur qui justifierait une «invalidité totale». Quand bien même ce psychiatre a étayé son diagnostic sur les résultats d'un unique test effectué le 12 mars 2002 et que ses conclusions ne sont que très sommairement motivées, on ne saurait toutefois reconnaître, sans autre examen, que la capacité de travail de V. _____ est demeurée inchangée également sur un plan psychique, à la date déterminante de la décision de non-entrée en matière de l'intimé. Cela d'autant moins que c'est la première fois que le prénommé a été examiné par un psychiatre. Dans ces circonstances, c'est à tort que le tribunal cantonal a estimé que le recourant n'avait pas rendu plausible une modification de son invalidité. Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'office AI pour qu'il entre en matière et procède à une instruction complémentaire sous la forme d'une expertise psychiatrique; après quoi, l'office AI statuera à nouveau sur le droit aux prestations du recourant. Dans cette mesure, le recours se révèle bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.